

RAFFEGEAU - PEOCH - RUBIO, Architectes
Société A Responsabilité Limitée
au capital de : 100 000 Euros
Siège social : 21, rue Michelet
35700 RENNES
441 570 462 RCS RENNES

STATUTS

**Mis à jour consécutivement aux cessions de parts sociales
consenties par Monsieur Jacques RAFFEGEAU
au profit des sociétés ACPA et AMR le 9 juin 2010**

JA *RA*

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jacques RAFFEGEAU, Architecte,
Demeurant 39, rue de la Croix Carrée 35700 RENNES,
Né le 11 juin 1946 à VILLEDIEU LA BLOUERE (49)
Marié avec Madame Marie-Pierre RAFFEGEAU, née DERIEUX le 11.10.1969 à GORRON (53) sous le régime de la séparation de biens par acte du 10.10.1969 établi par Maître FILLATRE, notaire à GORRON.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

Le déclarant atteste qu'il n'est pas déjà associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une SARL devenue depuis lors unipersonnelle.

TITRE I **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE** **SIEGE SOCIAL – DUREE**

Article 1 - FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par le code de commerce et la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - OBJET

La société a pour dénomination sociale :

RAFFEGEAU - PEOCH - RUBIO, Architectes

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONABSILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE" ou des initiales "S.A.R.L. D'ARCHITECTURE", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

21, rue Michelet
35000 RENNES

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL**

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital une somme de 10 000 Euros. Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 30 octobre 2003, il a été apporté à la société une somme de 90 000 Euros.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur Jacques-Adrien RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Marian RUBIO, 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus, leur appartenant dans la société.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 14 mars 2006, Monsieur François-Xavier RAFFEGEAU et Madame Priscille RAFFEGEAU épouse JAMIN ont cédé à Monsieur Christophe PEOCH, 10 parts sociales numérotées de 11 à 20 inclus, leur appartenant dans la société.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 8 février 2008, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a apporté 25 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société JAMAPI.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 21 mars 2008, Monsieur Christophe PEOCH a apporté 5 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société ACPA.

Par acte sous seing privé en date à RENNES du 21 mars 2008, Monsieur Marian RUBIO a apporté 5 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société AMR.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mai 2008, la société JAMAPI a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société ACPA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mai 2008, la société JAMAPI a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société AMR.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 9 juin 2010, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société ACPA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 9 juin 2010, Monsieur Jacques RAFFEGEAU a cédé 10 parts sociales lui appartenant dans la société, au profit de la société AMR.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit.

1) Monsieur Jacques RAFFEGEAU à concurrence de Trente cinq parts, ci numérotées de 41 à 75 inclus.	35 parts
2) La société JAMAPI à concurrence de Cinq parts, ci Numérotées de 76 à 80 inclus.	5 parts
3) Monsieur Marian RUBIÓ à concurrence de Cinq parts, ci numérotées de 1 à 5 inclus.	5 parts
4) Monsieur Christophe PÉOCH à concurrence de Cinq parts, ci numérotées de 11 à 15 inclus.	5 parts
5) La société AMR à concurrence de Vingt-Cinq parts, ci numérotées de 6 à 10 inclus, de 81 à 90 inclus et de 91 à 100 inclus	25 parts
6) La société ACPA à concurrence de Vingt-cinq parts, ci numérotées de 16 à 30 inclus et de 91 à 100 inclus.	25 parts
=====	
TOTAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit en dessous du minimum fixé par la loi.

✓
A R

1°) Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2°) Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3°) Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à ..1.500..... Euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

J CP RB

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 13 BIS - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 14 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Article 15 - CONVENTION INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

J PO MR

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- * A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- * A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- * Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 19 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts, ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 20 - COMPTE SOCIAUX

L'exercice social commerce le 1^{er} avril se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2003.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

f

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 23 - LIQUIDATION

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Article 24 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

r

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au conseil régional de l'ordre des architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

**Article 26 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE
DES STATUTS
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE**

Le soussigné est autorisé à prendre tous engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils seront acquis par la société du seul fait de son immatriculation.

**Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

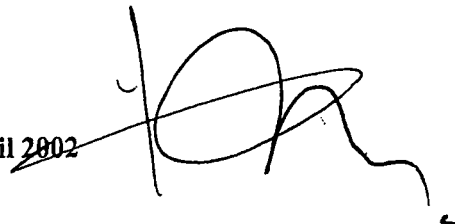
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 28 - OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Fait à RENNES
Le 1^{er} avril 2002
En 6 exemplaires

Enregistré à la Recette de Rennes nord le 4 avril 2002
Folio 46, Vol 9, Bordereau 166 Case 7



r

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour consécutivement aux cessions de parts sociales consenties par Monsieur Jacques RAFFEGEAU au profit des sociétés ACPA et AMR, intervenues par actes sous seings privés en date à RENNES du 9 juin 2010, actes signifiés à la société le .16..juin.2010 _____.

Pour copie certifiée conforme
des statuts mis à jour.

M. Jacques RAFFEGEAU
M. Christophe PÉOCH
M. Marian RUBIÓ
Cogérants

*Pour copie certifiée conforme
des statuts mis à jour*



3005416
Catherine BRUNET

Avocat Conseil en Droit des Sociétés

4, rue du Champ Dolent - CS 61228 - 35012 RENNES Cedex
(accès par le 36 bis, rue Poullain Duparc)

Monsieur le Greffier
Tribunal de Commerce de RENNES
Cité Judiciaire

7, rue Pierre Abélard - B.P. 24 A

35031 RENNES CEDEX

JURIS INTER OUEST
Membre du G.I.E.
Département Droit des Affaires

RENNES, le 23 juin 2010

**Objet : Inscription modificative et dépôt d'actes de cessions de parts sociales
RAFFEGEAU - PÉOCH - RUBIÓ, Architectes - 441 570 462 RCS RENNES**

Monsieur Le Greffier,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, un dossier de dépôt d'actes de cessions de parts sociales de la société RAFFEGEAU - PÉOCH - RUBIÓ, Architectes, comprenant :

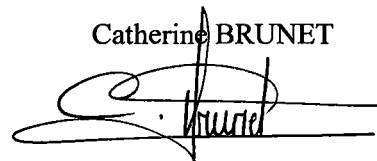
- * Deux actes originaux enregistrés et signifiés de cession de parts consentie par Monsieur Jacques RAFFEGEAU au profit de la société AMR en date du 9 juin 2010 ;
- * Deux actes originaux enregistrés et signifiés de cession de parts consentie par Monsieur Jacques RAFFEGEAU au profit de la société ACPA en date du 9 juin 2010 ;
- * Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2010 ratifiant les cessions et la nouvelle répartition des parts sociales ;
- * Deux exemplaires des statuts mis à jour ;
- * Un pouvoir pour effectuer les formalités ;
- * Un chèque de 19,01 Euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

Vous voudrez bien me faire parvenir à mon adresse le récépissé de dépôt.

Dans cette attente et avec tous mes remerciements,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Greffier, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Catherine BRUNET



**POUVOIR EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITES DE
GREFFE**

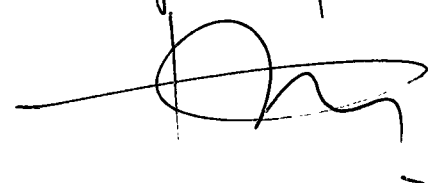
Le soussigné, Monsieur Jacques RAFFEGEAU
demeurant 8 bis, Allée Paul Valéry 35700 RENNES

Agissant en qualité de Cogérant de la société RAFFEGEAU - PÉOCH - RUBIÓ, Architectes, Société A Responsabilité Limitée, au capital social de 100 000 Euros, dont le siège social est 21, rue Michelet 35700 RENNES, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 441 570 462 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES,

Donne par les présentes tous pouvoirs à Maître Catherine BRUNET, Avocat près la Cour d'Appel de RENNES, pour effectuer pour mon compte toutes les formalités afférentes aux opérations de cessions de parts sociales consenties par Monsieur Jacques RAFFEGEAU au profit des sociétés ACPA et AMR, et d'une manière générale déposer toutes pièces et signer toute demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Fait à RENNES
Le 9 juin 2010
Pour valoir ce que de droit

Le mandant
RAFFEGEAU - PÉOCH - RUBIÓ, Architectes
M. Jacques RAFFEGEAU
ès qualités
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir


Le mandataire
Maître Catherine BRUNET
"Bon pour acceptation de pouvoir"

Catherine BRUNET
Avocat
4, rue du Champ Dolent
35000 RENNES
Tél. 02 99 790 790 - Fax 02 99 792 170

Bon pour acceptation de pouvoir
